

Annexe 1 - REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PRIMES ET INDEMNITES PAR CADRE D'EMPLOIS

Cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP

Filière administrative							
Administrateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA		
		Groupe 1	49 980 €			8 820 €	
		Groupe 2	46 920 €			8 280 €	
		Groupe 3	42 330 €			7 470 €	
Attachés territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA		
				Non logé		Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	36 210 €	22 310 €			6 390 €
		Groupe 2	32 130 €	17 205 €			5 670 €
		Groupe 3	25 500 €	14 320 €			4 500 €
Groupe 4	20 400 €	11 160 €			3 600 €		
Rédacteurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA		
				Non logé		Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	17 480 €	8 030 €			2 380 €
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €			2 185 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €			1 995 €		
Adjoints administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA		
				Non logé		Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €			1 260 €
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €			1 200 €

Filière sociale						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA	
		Groupe 1	19 480 €			3 440 €
		Groupe 2	15 300 €			2 700 €
Assistants territoriaux socio-éducatifs	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA	
		Groupe 1	11 970 €			1 630 €
		Groupe 2	10 560 €			1 440 €
Filière sportive						
Educateurs territoriaux des APS	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA	
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service		
		Groupe 1	17 480 €	8 030 €		2 380 €
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €		2 185 €
		Groupe 3	14 650 €	6 670 €		1 995 €

Filière animation					
Animateurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
		Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €		
Adjointes territoriaux d'animation	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Filière culturelle					
Conservateurs territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	46 920 €	25 810 €	8 280 €
		Groupe 2	40 290 €	22 160 €	7 110 €
		Groupe 3	34 450 €	18 950 €	6 080 €
Groupe 4	31 450 €	17 298 €	5 550 €		
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs des bibliothèques relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	34 000 €	6 000 €	6 000 €
		Groupe 2	31 450 €	5 550 €	5 550 €
Groupe 3	29 750 €	5 250 €	5 250 €		

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
		Groupe 1	29 750 €		5 250 €
		Groupe 2	27 200 €		4 800 €
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
		Groupe 1	16 720 €		2 280 €
		Groupe 2	14 960 €		2 040 €
Adjointes territoriaux du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Filière technique					
Agents territoriaux de maîtrise Adjointes techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 • Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 	Groupe de fonctions	Plafonds annuels de l'IFSE		Montants maxima annuels CIA
			Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
		Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €
		Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP

Nonobstant l'inapplicabilité du RIFSEEP à ce jour, les principes généraux visés à l'annexe 4 s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés ci-dessous.

INDEMNITES SPECIFIQUES A CERTAINES FILIERES

Filière technique																			
Ingénieurs en chef territoriaux	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts • Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts 	<p>Montant individuel de l'IPF déterminé comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Grades</th> <th style="width: 20%;">Part fonctionnelle</th> <th style="width: 20%;">Part performance</th> <th style="width: 40%;">Plafond global annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur en chef hors-classe</td> <td style="text-align: center;">3 800 € X coef. compris entre 1 et 6</td> <td style="text-align: center;">6 000 € X coef. compris entre 0 et 6</td> <td style="text-align: center;">58 800 €</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur en chef</td> <td style="text-align: center;">4 200 € X coef. compris entre 1 et 6</td> <td style="text-align: center;">4 200 € X coef. compris entre 0 et 6</td> <td style="text-align: center;">50 400 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Nb</u> : la part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coef. compris entre 0 et 3. L'IPF est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.</p>	Grades	Part fonctionnelle	Part performance	Plafond global annuel	Ingénieur en chef hors-classe	3 800 € X coef. compris entre 1 et 6	6 000 € X coef. compris entre 0 et 6	58 800 €	Ingénieur en chef	4 200 € X coef. compris entre 1 et 6	4 200 € X coef. compris entre 0 et 6	50 400 €				
Grades	Part fonctionnelle	Part performance	Plafond global annuel																
Ingénieur en chef hors-classe	3 800 € X coef. compris entre 1 et 6	6 000 € X coef. compris entre 0 et 6	58 800 €																
Ingénieur en chef	4 200 € X coef. compris entre 1 et 6	4 200 € X coef. compris entre 0 et 6	50 400 €																
Ingénieurs territoriaux Techniciens territoriaux	Indemnité spécifique de service (ISS)	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement • Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement 	<p>L'ISS est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Grades</th> <th style="width: 10%;">Coef. par grade</th> <th style="width: 30%;">Coefficient de modulation maximum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Ingénieur : - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon</td> <td style="text-align: center;">51</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">122,5 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">43</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon</td> <td style="text-align: center;">33</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">115 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">28</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien</td> <td style="text-align: center;">18</td> <td rowspan="3" style="text-align: center;">110 %</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">12</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le taux moyen annuel de l'ISS est déterminé par application au taux de base (<i>fixé à 357,22 € pour les ingénieurs hors classe et à 361,90€ pour les autres grades</i>) d'un coefficient par grade. Ce montant peut faire l'objet d'une modulation pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.</p>	Grades	Coef. par grade	Coefficient de modulation maximum	Ingénieur : - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	51	122,5 %	43	- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	33	115 %	28	Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	18	110 %	16	12
Grades	Coef. par grade	Coefficient de modulation maximum																	
Ingénieur : - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon ayant 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal à compter du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade - Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	51	122,5 %																	
	43																		
	- Ingénieur à compter du 7ème échelon - Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	33	115 %																
28																			
Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	18	110 %																	
	16																		
	12																		

<p>Ingénieurs territoriaux</p> <p>Techniciens territoriaux</p>	<p>Prime de service et de rendement (PSR)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat • Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat 	<p>La PSR est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 143 1541 450"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants de base</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénieur : - Ingénieur principal - Ingénieur</td> <td>2 817 € 1 659 €</td> </tr> <tr> <td>Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien</td> <td>1 400 € 1 330 € 1 010 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et d'autre part, de la qualité des services rendus. Il ne peut excéder le double du montant annuel de base associé au grade détenu.</p> <p>La PSR ne peut être cumulée ni avec l'IAT, ni avec les IFTS.</p>	Grades	Montants de base	Ingénieur : - Ingénieur principal - Ingénieur	2 817 € 1 659 €	Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	1 400 € 1 330 € 1 010 €
Grades	Montants de base								
Ingénieur : - Ingénieur principal - Ingénieur	2 817 € 1 659 €								
Technicien : - Technicien principal 1ère cl. - Technicien principal 2ème cl. - Technicien	1 400 € 1 330 € 1 010 €								
<p>Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</p>	<p>Indemnité d'administration et de technicité (IAT)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité • Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité • Arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des corps de fonctionnaires relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en fonction dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur éligible à l'indemnité d'administration et de technicité en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité relatif à l'indemnité d'administration et de technicité • Arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche 	<p>L'IAT est attribuée au profit des personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 770 1541 1115"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels de référence au 1^{er} février 2017</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Adjoint technique des établissements d'enseignement : - principal de 1^{ère} classe - principal de 2^{ème} classe (anciennement ppal 2^{ème} classe) - principal de 2^{ème} classe (anciennement 1^{ère} classe) - Adjoint technique des EE</td> <td>481,82 € 475,31 € 469,88 € 454,68 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'IAT est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.</p> <p>Le montant moyen annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.</p> <p>Il peut être majoré lorsque les personnels occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions.</p> <p>L'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.</p>	Grades	Montants annuels de référence au 1 ^{er} février 2017	Adjoint technique des établissements d'enseignement : - principal de 1 ^{ère} classe - principal de 2 ^{ème} classe (anciennement ppal 2 ^{ème} classe) - principal de 2 ^{ème} classe (anciennement 1 ^{ère} classe) - Adjoint technique des EE	481,82 € 475,31 € 469,88 € 454,68 €		
Grades	Montants annuels de référence au 1 ^{er} février 2017								
Adjoint technique des établissements d'enseignement : - principal de 1 ^{ère} classe - principal de 2 ^{ème} classe (anciennement ppal 2 ^{ème} classe) - principal de 2 ^{ème} classe (anciennement 1 ^{ère} classe) - Adjoint technique des EE	481,82 € 475,31 € 469,88 € 454,68 €								

	Prime de fonctions informatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information 	<p>La prime de fonctions informatiques est attribuée conformément aux dispositions du décret n° 71-343 du 29 avril 1971 aux agents affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique dans les centres automatisés de traitement de l'information et les ateliers mécanographiques.</p> <p>La prime de fonction est attribuée dans la double limite d'un crédit global et d'un taux individuel maximum.</p>
--	---	--	--

Filière sanitaire et sociale

Médecins territoriaux	Indemnité spéciale des médecins	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de la santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire • Arrêté du 15 février 1989 fixant les taux de l'indemnité spéciale attribuée aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire 	<p>L'indemnité spéciale est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin hors-classe</td> <td>3 660 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 1^{ère} classe</td> <td>3 455 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 2^{ème} classe</td> <td>3 420 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le taux moyen fixé pour chaque grade éventuellement majoré de 100 %.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Médecin hors-classe	3 660 €	Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455 €	Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420 €
Grades	Taux moyens annuels										
Médecin hors-classe	3 660 €										
Médecin de 1 ^{ère} classe	3 455 €										
Médecin de 2 ^{ème} classe	3 420 €										
Médecins territoriaux	Indemnité de technicité des médecins	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de la santé • Arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique 	<p>L'indemnité de technicité est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin hors-classe</td> <td>6 590 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 1^{ère} classe</td> <td>5 100 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de 2^{ème} classe</td> <td>5 080 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant individuel de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen fixé par arrêté.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Médecin hors-classe	6 590 €	Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100 €	Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080 €
Grades	Taux moyens annuels										
Médecin hors-classe	6 590 €										
Médecin de 1 ^{ère} classe	5 100 €										
Médecin de 2 ^{ème} classe	5 080 €										
Médecins territoriaux	Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 11 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1970 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales susceptible d'être allouée aux médecins à temps complet des services départementaux de protection maternelle et infantile 	<p>L'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales est allouée aux médecins de PMI :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin de PMI hors-classe</td> <td>2 230,17 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de PMI 1^{ère} classe</td> <td>2 101,51 €</td> </tr> <tr> <td>Médecin de PMI 2^{ème} classe</td> <td>1 972,84 €</td> </tr> </tbody> </table>	Grades	Montants moyens annuels	Médecin de PMI hors-classe	2 230,17 €	Médecin de PMI 1 ^{ère} classe	2 101,51 €	Médecin de PMI 2 ^{ème} classe	1 972,84 €
Grades	Montants moyens annuels										
Médecin de PMI hors-classe	2 230,17 €										
Médecin de PMI 1 ^{ère} classe	2 101,51 €										
Médecin de PMI 2 ^{ème} classe	1 972,84 €										
Psychologues territoriaux	Indemnité de risques et de sujétions spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse • Arrêté du 11 avril 2013 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse 	<p>Le montant de référence annuel est fixé à 3 450 €.</p> <p>Le montant de l'attribution individuelle peut être modulé en fonction, d'une part, de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions, d'autre part, de la manière de servir de l'agent.</p> <p>Le montant de l'attribution individuelle peut varier dans des limites comprises entre 80% et 150% du montant de référence annuel.</p>								

<p>Sagefemmes Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux Infirmiers en soins généraux Infirmiers Techniciens paramédicaux (ex-rééducateurs) Educateurs de jeunes enfants</p>	<p>Prime de service</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles • Arrêté du 24 mars 1967 relatifs aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 	<p>La prime de service est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,50 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre au bénéfice de la prime.</p> <p>Le montant individuel de la prime de service est fixé dans la limite d'un montant maximum égal à 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est versée.</p>																
<p>Sagefemmes Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux Infirmiers en soins généraux Infirmiers</p>	<p>Prime spécifique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents • Arrêté du 7 mars 2007 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime spécifique à certains agents 	<p>Le montant mensuel de la prime spécifique est de 90€.</p>																
<p>Sagefemmes Puéricultrices Cadres de santé paramédicaux Infirmiers en soins généraux Infirmiers Techniciens paramédicaux (ex-rééducateurs)</p>	<p>Indemnité de sujétion spéciale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière 	<p>Le montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale est égal aux 13/1 900 de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis à l'agent bénéficiaire.</p>																
<p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux Techniciens paramédicaux</p>	<p>Prime de service et de rendement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°70-354 du 21 avril 1970 relatif à l'attribution de primes de service et de rendement aux fonctionnaires de certain corps techniques de catégorie A ou B relevant du ministère de l'Agriculture 	<p>La prime de service et de rendement est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 1352 1538 1720"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologiste, vétérinaire et pharmacien :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>-de classe exceptionnelle</td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>-hors classe</td> <td></td> </tr> <tr> <td>-de classe normale</td> <td>9 %</td> </tr> <tr> <td>Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>-classe supérieure</td> <td>5 %</td> </tr> <tr> <td>-classe normale</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant alloué à un agent ne peut excéder le double du taux moyen fixé pour le grade.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Biologiste, vétérinaire et pharmacien :		-de classe exceptionnelle	12 %	-hors classe		-de classe normale	9 %	Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) :		-classe supérieure	5 %	-classe normale	
Grades	Taux moyens annuels																		
Biologiste, vétérinaire et pharmacien :																			
-de classe exceptionnelle	12 %																		
-hors classe																			
-de classe normale	9 %																		
Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) :																			
-classe supérieure	5 %																		
-classe normale																			

<p>Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux</p> <p>Techniciens paramédicaux</p>	<p>Indemnité spéciale de sujétions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture • Arrêté du 6 décembre 2002 pris en application du décret n°200-240 du 13 mars 2000 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains agents du ministère chargé de l'agriculture 	<p>L'indemnité spéciale de sujétions est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 170 1541 546"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Taux moyens annuels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe</td> <td>9 813 €</td> </tr> <tr> <td>-de classe normale</td> <td>8 872 €</td> </tr> <tr> <td>Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure</td> <td>3 315 €</td> </tr> <tr> <td>-classe normale</td> <td>3 173 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant de l'indemnité spéciale de sujétions est déterminé d'une part en fonction des contraintes liées au service d'affectation et au niveau de responsabilité et d'autre part en fonction de la manière de servir.</p> <p>Le montant de l'indemnité effectivement perçu par un agent au titre d'une année ne peut excéder le triple du taux moyen annuel.</p>	Grades	Taux moyens annuels	Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	9 813 €	-de classe normale	8 872 €	Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure	3 315 €	-classe normale	3 173 €
Grades	Taux moyens annuels												
Biologiste, vétérinaire et pharmacien : -de classe exceptionnelle -hors classe	9 813 €												
-de classe normale	8 872 €												
Technicien paramédical (ex – assistant médico-technique) : -classe supérieure	3 315 €												
-classe normale	3 173 €												
<p>Educateurs de jeunes enfants</p>	<p>Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles • Arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles 	<p>L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est attribuée aux personnels suivants :</p> <table border="1" data-bbox="868 853 1541 1032"> <thead> <tr> <th>Grades</th> <th>Montants annuels de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Educateur de jeunes enfants : -éducateur principal</td> <td>1 050 €</td> </tr> <tr> <td>-éducateur</td> <td>950 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7.</p> <p>Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des travaux supplémentaires effectués, des responsabilités exercées et de la manière de servir.</p> <p>L'indemnité ne peut être cumulée avec les IHTS, les IFTS, l'IAT et la prime de service instituée par le décret du 24 octobre 1968.</p>	Grades	Montants annuels de référence	Educateur de jeunes enfants : -éducateur principal	1 050 €	-éducateur	950 €				
Grades	Montants annuels de référence												
Educateur de jeunes enfants : -éducateur principal	1 050 €												
-éducateur	950 €												
<p>Les collaborateurs de cabinet</p>		<p>Les articles 7 à 9 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales déterminent les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet. Le 1er alinéa de l'article 7 du présent décret dispose que la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond. Ainsi le montant des primes allouées au collaborateur de cabinet ne peut excéder 90 % du montant maximum du régime indemnitaire de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.</p>											